N° 208

4e Chambre 208/04/13

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 12/11874/A

Litige avec l'autorité publique
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes: 1 citation
1 ordonnance
3 conclusions

EN CAUSE DE :

1. **Madame** X
Domiciliée à
2. **Monsieur** Y
Domicilié à (Maroc),

Agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

A né le
B né le

Elisant domicile chez leur conseil pour les besoins de la présente procédure ;

Demandeurs ;

Représentés par **Me Bruno DAYEZ et Me Pascal VANWELDE**, avocats, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, Rue E. Smits, 28-30 ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes,
Dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue des Petits Carmes, 15,

Défendeur,

Représenté par **Me Monique DETRY**, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Rue de Praetere, 25,

** ** **

En cette cause, tenue en délibéré le 12 juin 2013, le tribunal prononce le jugement suivant :

COPIE adressée à Me Vanwelde - P.
(exempt. art. 280, 2° code fisc.)
(D.J. art. 762-1030)

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

REPERT N° 13/31311

Vu :

- la citation introductive d'instance signifiée le 14 septembre 2012, par Me Jean-Philiuppe Sonck, huissier de justice à 1160 Auderghem ;
- les conclusions déposées au greffe pour les parties demanderesses, le 18 mars 2013 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées au greffe pour la partie défenderesse, les 29 janvier et 30 avril 2013 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 12 juin 2013 ;

** ** **

I. OBJET DE LA DEMANDE :

Madame X et Monsieur Y demandent au tribunal de condamner l'Etat belge à inscrire leurs enfants, A et B dans le registre du consulat belge à Tanger et à leur délivrer un passeport belge, le tout, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard et par demandeur à dater du 8ème jour suivant la signification du présent jugement.

L'Etat belge conclut, quant à lui, au non fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

II. EXPOSE DES FAITS

Madame X et Monsieur Y se sont mariés au Maroc le [illegible] 1987. De leur union sont notamment issus les enfants mineurs suivants :

- A né le [illegible] ;
- B né le [illegible]

Les deux enfants résident depuis leur naissance au Maroc avec leur père.

Depuis juin 2010, Madame X habite en Belgique, à [illegible] où elle est à ce jour toujours domiciliée.

Le 9 septembre 2010, Madame X a acquis la nationalité belge par application de l'article 12*bis* § 1er du Code de la nationalité. Le jugement faisant droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge a été transcrit au Consulat de Belgique à Tanger le 20 septembre 2011.

Par courrier recommandé du 1er juin 2012, le conseil de Madame X a sollicité auprès de l'Etat belge le bénéfice de l'article 12 du Code de la nationalité, au profit des trois enfants précités.

Par un fax du 15 juin 2012, l'Etat belge a indiqué *« nos poste consulaires belges au Maroc et notre service Nationalité au SPF Affaires étrangères sont toujours en attente d'une réponse des autorités marocaines compétentes sur l'interprétation à donner aux dispositions de la législation marocaine sur les droits de garde, d'entretien et de représentation légale »*.

Par citation signifiée le 14 septembre 2012, Madame X et Monsieur Y ont, au nom de leurs trois enfants mineurs, assigné l'Etat belge devant le tribunal de céans.

III. DISCUSSION :

Madame X et Monsieur Y poursuivent la condamnation de l'Etat belge à inscrire leurs deux enfants mineurs dans les registres du Consulat belge à Tanger et leur délivrer un passeport belge.

A l'appui de leur demande, ils invoquent l'acquisition par leurs deux enfants de la nationalité belge par effet collectif en vertu de l'article 12 ancien du Code de la nationalité.

L'article 12 du Code de la nationalité tel qu'applicable en l'espèce prévoyait que :

« en cas d'acquisition volontaire ou de recouvrement de la nationalité belge par un auteur ou un adoptant qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de

dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge, la nationalité belge est attribuée à ce dernier ».

Pour déterminer si les conditions de cette disposition sont remplies, il faut apprécier si, au moment où l'auteur a acquis la nationalité belge :

- la filiation est établie ;
- l'enfant est mineur ;
- l'auteur a acquis la nationalité belge de manière volontaire ;
- l'auteur exerce l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

En l'espèce, seule la question de l'exercice de l'autorité parentale par Madame X est contestée par l'Etat belge.

En application de l'article 35, alinéa 2 du Code de droit international privé, *« l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ».*

Les deux enfants de Madame X résident depuis leur naissance au Maroc de sorte que le droit marocain est applicable.

Le droit marocain prévoit notamment que la garde de l'enfant incombe aux père et mère tant que les liens conjugaux subsistent (article 164 du Code marocain de la famille) et les dispositions légales marocaines traduisent une certaine ouverture à l'idée d'une autorité parentale conjointe (voir en ce sens Civ. Bruxelles (12e ch.) n° 2010/997/A, 8 juin 2010, *Rev. dr. étr.*, 2010, liv. 158, p. 205 ; *Guide pratique de droit familial étranger*, ADDE, Nivelles, 2005, p.76).

A titre illustratif, l'article 169 du Code marocain de la famille prévoit que la mère - qui a la garde de l'enfant - et le père doivent, tous deux, veiller à l'éducation et à l'orientation scolaire de l'enfant.

En outre, s'il est exact que le Code marocain de la famille distingue la garde de l'enfant dévolue par priorité à la mère et la représentation légale de celui-ci dévolue par priorité au père, ces deux notions ne couvrent pas des prérogatives totalement différentes. En ce sens, l'article 163 du Code marocain de la famille indique que la garde de l'enfant consiste à préserver celui-ci de ce qui pourrait lui être préjudiciable, tant physiquement que moralement, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts.

Dans un courrier du 28 janvier 2013, le SPF Justice indiquait dès lors à juste titre que *« dans un mariage marocain normal – toutes proportions gardées car il ne fait pas appel aux mêmes concepts et maintient une certaine différence entre les droits et obligations des époux – tant l'homme que la femme exercent l'autorité parentale telle que nous l'interprétons généralement dans notre droit et telle qu'elle est requise pour l'application de l'article 12 du Code de la nationalité belge »* (voir pièce 12, dossier de l'Etat belge et sa traduction libre non contestée).

Par conséquent, Madame X est bien, en vertu du droit marocain, titulaire de prérogatives relevant de l'autorité parentale (garde et éducation) au sens de l'article 12 du Code de la nationalité.

Par ailleurs, en application de l'article 12 précité, les enfants d'un auteur devenu belge deviennent belges par effet collectif, même s'ils ne vivent pas avec cet auteur, sous la seule réserve qu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée n'ait pas déchu l'auteur devenu belge de l'autorité parentale ou n'ait confié l'autorité parentale exclusive à l'autre auteur (voir Question parlementaire n° 529 du 18 janvier 2002, *Bulletin des Questions et Réponses-Chambre des Représentants*, 3 septembre 2002, p. 16936).

En conditionnant l'acquisition de nationalité des enfants d'un auteur devenu belge à la garde physique effective de ceux-ci, l'Etat belge ajoute une condition non prévue à l'article 12 du Code de la nationalité.

Le seul fait que les enfants résidaient au Maroc avec leur père et Madame X en Belgique au moment de l'acquisition de la nationalité belge par cette dernière n'implique pas, en soi, que la mère n'exerçait pas à ce moment-là la forme d'autorité parentale que lui reconnait le droit marocain sur ses enfants.

La demande principale est par conséquent fondée.

Enfin, Madame X et Monsieur Y demandent également que le présent jugement soit assorti d'une astreinte de 100 € par jour de retard et par enfant.

Madame X et Monsieur Y n'exposent pas les motifs de cette demande ni n'apportent le moindre élément permettant d'établir un risque d'inexécution volontaire du présent jugement par l'Etat belge de sorte qu'il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de Madame X et Monsieur Y agissant *qualitate qua* recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge à inscrire A et B dans le registre du Consulat belge à Tanger et à leur délivrer un passeport belge ;

Déboute Madame et Monsieur agissant *qualitate qua* du surplus de leur demande ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de Madame X et Monsieur Y agissant *qualitate qua* à 1.538,36 € (citation 218,36 € + IP 1.320 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 03 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient :

Mme MALENGREAU, juge unique
Mme JUDICQ, greffier délégué

JUDICQ

MALENGREAU